

## COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

### EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS

#### Code Général des Impôts, article 1478 bis

*« I. - Les création ou extension d'établissement sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478.*

*L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*II. - Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.*

*L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477. »*

## A- PRÉSENTATION

---

En application du I de l'article 1478 bis du code général des impôts (CGI), les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la part qui leur revient, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, les créations ou extensions d'établissements.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

---

L'exonération prévue par le I de l'article 1478 bis du CGI concerne les créations et/ou extensions d'établissements.

La notion d'établissement est définie par l'article 310 HA de l'annexe II au CGI. L'établissement doit s'entendre de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

L'extension d'établissement s'entend, conformément aux dispositions de l'article 1468 bis du CGI, de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 bis du CGI ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 ter du CGI.

L'exonération est octroyée pour une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue.

En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base de moitié prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478 du CGI.

## C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

---

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

### 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

<b>Annexe</b> du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

### 2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de **portée générale** et concerner toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.

☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

☞ Par ailleurs, la délibération peut instituer l'exonération :

- soit pour les seules créations d'établissements ;
- soit pour les seules extensions d'établissements ;
- soit pour les créations et les extensions d'établissements.

A défaut de précision dans la délibération, l'exonération s'applique aux créations et extensions d'établissements.

- La délibération ne peut modifier le **taux** de l'exonération qui est fixé à 100 %.
- La délibération ne peut modifier la **durée** de l'exonération qui est fixée à **trois ans** .

### **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

## Annexe

# Communes EPCI à fiscalité propre

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

---

SEANCE DU ...

---

OBJET :	<b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>
	<b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS</b>

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1478 bis du code général des impôts permettant au conseil ..... d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de trois ans, les créations ou extensions des établissements.

### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1478 bis du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les **créations d'établissements**.

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les **extensions d'établissements**.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.